



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 8612

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les préoccupations des collectivités locales en matière d'implantation d'antennes d'émission et d'équipement de radiotéléphonie. En effet, face au développement des antennes relais de téléphonie mobile sur notre territoire, proche des habitations et parfois des écoles, les élus et les citoyens s'interrogent sur le danger que pourrait occasionner sur la santé publique la proximité de ces installations. Bien que le groupe d'experts présidé par le docteur Denis Zmirou ait conclu dans son rapport qu'au regard des connaissances scientifiques actuelles les stations de base ne présentaient pas de risque pour la population vivant à proximité, il n'en demeure pas moins que ces mêmes experts préconisent une approche de gestion des risques s'inspirant du principe de précaution, visant à réduire au plus bas niveau possible l'exposition du public au RF associée à la téléphonie mobile. Les collectivités locales demandent donc des moyens leur permettant d'appliquer le principe de précaution en imposant des études d'impact et en établissant des chartes de sécurité avec les opérateurs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer l'information du citoyen sur cette question.

Texte de la réponse

À l'heure actuelle, aucune expertise menée dans un cadre scientifique en France comme à l'étranger n'a retenu l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base. Dans son rapport réalisé pour le ministère de la santé, si le groupe d'experts coordonné par le Professeur Denis Zmirou a recommandé que certains bâtiments sensibles soient éloignés du faisceau de l'antenne, c'est pour des raisons psychologiques. Pour tenir compte des effets thermiques des champs de radiofréquences, le Conseil de l'Union Européenne a publié le 12 juillet 1999 une recommandation relative à l'exposition du public qui intègre des facteurs de sécurité. L'ordonnance 2001-670 transposant notamment la directive du 9 mars 1999 a introduit dans le code des postes et télécommunications la protection de la santé au titre des exigences à respecter. Le décret du 3 mai 2002 comporte les valeurs limites d'exposition du public applicables aux champs électromagnétiques en provenance des équipements utilisés dans tous les réseaux de télécommunications incluant la téléphonie mobile, la télévision et la radio. Les campagnes de mesure réalisées par l'Agence nationale des fréquences montrent que ces valeurs sont respectées. Ce dispositif permet d'assurer la santé du public. Il convient bien entendu d'exercer la plus grande vigilance sur cette question compte tenu de l'omniprésence de ces champs électromagnétiques. C'est pourquoi l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a récemment installée avec Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de l'écologie et du développement durable, s'est vu confier une mission de veille scientifique et sanitaire permanente sur ce sujet. Le ministre comprend la préoccupation esthétique que fait naître la prolifération des antennes. La concertation, la médiation et l'information semblent la meilleure façon de répondre à cette inquiétude et il partage complètement les recommandations faites par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un rapport publié le 7 novembre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8612

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4918

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 610